

CIRCULAIRE N° 2018-03

Châlons-en-Champagne, le 16 janvier 2018

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

Loi de finances 2018

La loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit :

- le rétablissement du jour de carence dans la fonction publique
- l'instauration d'une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG)

Le rétablissement du jour de carence

L'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié précise que le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 restitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, un jour de carence pour les agents publics des trois versants de la fonction publique.

Ainsi, les agents ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération et du versement de prestations en espèces par leur employeur qu'à compter du 2^{ème} jour de congé de maladie.

Sont concernés, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Sont toutefois exclus de ce dispositif :

- le deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service,

- les congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle,
- les congés de longue maladie et de longue durée,
- le congé de grave maladie,
- les congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie,
- le congé de maladie lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaire de retraite (acte de dévouement dans un intérêt public ou agent ayant exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes), ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

A titre d'exemple, un agent présente un certificat médical de 5 jours à compter du 22 janvier 2018. Suite à l'instauration de la journée de carence, l'intéressé ne sera pas rémunéré le premier jour d'arrêt, soit le 22 janvier 2018.

S'agissant de l'application de la journée de carence, dans l'attente de la publication d'une circulaire précisant les modalités de sa mise en œuvre, il semble opportun de se référer à la circulaire ministérielle NOR : MFPP1205478C en date du 24 février 2012 rédigée suite à l'instauration d'une journée de carence en 2012 et ce, sous réserve que le dispositif 2018 soit établi dans les mêmes termes qu'en 2012.

Ainsi, il semblerait que la retenue d'1/30^{ème} soit effectuée sur l'ensemble de la rémunération des fonctionnaires, à savoir traitement indiciaire, primes et nouvelle bonification indiciaire (NBI). En revanche, il avait été précisé que le supplément familial de traitement (SFT), lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, devait être maintenu en totalité.

La circulaire du 24 février 2012 précise également que le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur. Enfin, le jour de carence n'est pas assujéti à la retenue pour pension ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires. Il est également exonéré de la CSG et de la CRDS.

Attention, bien que non rémunéré, le jour de carence est décompté comme étant un jour de plein traitement pour l'appréciation des droits à congés de maladie rémunéré à plein ou demi traitement. En effet, la retenue appliquée est toujours de 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle.

L'instauration de l'indemnité compensatrice de la CSG

A compter du 1^{er} janvier 2018, les agents publics bénéficient d'une indemnité compensatrice tenant compte de la hausse du taux de la CSG, prévue par l'article 8 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Le calcul de cette indemnité prévue par l'article 113 de la loi de finances pour 2018 tient compte également, pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, de :

- **la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES), prévue par l'article 112 de la loi de finances pour 2018,**
- **la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie, prévue par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018,**
- **la baisse (puis la suppression au 1^{er} octobre 2018) de la contribution salariale d'assurance chômage, prévue également par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.**

Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de la CSG sont précisées par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 ainsi qu'une note d'information NOR : INTB1733365J du 14 décembre 2017.

Cette indemnité est versée obligatoirement et mensuellement. Elle est applicable à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) présents au 31 décembre 2017.

S'agissant des agents publics relevant du régime général de la sécurité sociale recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité n'est pas due.

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours.

Par ailleurs, en cas de changement de quotité de travail ou d'absence pour raisons de santé, le montant de cette indemnité varie dans les mêmes proportions que le traitement.

Les agents publics recrutés avant le 1^{er} janvier 2018

Conformément à l'article 2 de décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017, cette catégorie d'agents publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2018, bénéficie d'une indemnité compensatrice calculée comme suit :

« La rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017 est multipliée par 1,6702 %. Sont déduits du montant obtenu les montants dus sur cette même rémunération, selon le régime applicable à l'agent »

Indemnité compensatrice mensuelle = (rémunération brute 2017 x 1,6702) – (cotisations) x 1.1053/12

Le multiplicateur 1,6702 correspond au produit de la hausse de 1,7 points par l'assiette de la CSG soit 98,25% ($1,7 \times 98,25\% = 1,6702$).

Le multiplicateur de 1,1053 ($1 / (1 - 9,7\% \times 98,25\%)$) vise à neutraliser l'impact de la CSG et de la CRDS dues sur l'indemnité compensatrice.

Nouveaux taux au 1^{er} janvier 2018 :

- CSG 9,2%
- CRDS 0,5% = 9,7% sur 98.25 % des rémunérations

Concernant le calcul du montant mensuel brut de référence :

Le montant mensuel brut de l'indemnité compensatrice est calculé en fonction de la **rémunération** (*TIB + NBI + SFT + primes et indemnités – transfert primes/points pour les agents concernés*) **annuelle brute** perçue en 2017 (article 2-1 du décret n°2017-1889).

La rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017 est multipliée par 1,6702%. Sont déduits du montant obtenu les montants dus sur cette même rémunération, selon le régime applicable à l'agent :

- la contribution exceptionnelle de solidarité (1%)
- la cotisation salariale d'assurance maladie (0,75%)

Le résultat obtenu est multiplié par 1,1053.

Pour les agents publics qui ont deux employeurs (intercommunaux), chacun d'eux devra verser l'indemnité.

Attention : les rémunérations accessoires ne sont pas concernées par l'indemnité.

Exemple d'un titulaire CNRACL assujetti au 1% solidarité :

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon IM 364

Traitement indiciaire 2017(IM 364) : 20 458,29

NBI 10 points :	562,04
SFT 2017 (2 enfants) :	885,10
IFSE 2017 :	3 600,00
- Transfert primes/points	- 167,04

Soit une rémunération brute = 25 338.39

Il faut ensuite multiplier le montant brut par 1.6702%

Résultat : **(25338.39*1.6702%)** **423,20**

A ce chiffre, il faut déduire le 1% solidarité
1% solidarité annuelle versée en 2017 229,80

Soit : $423.20 - 229.80 = 193,40$

Ensuite, il faut multiplier par le multiplicateur de 1.1053 :
soit $193.40 * 1.1053 = 213,76$

L'indemnité compensatrice annuelle 2018 est de 213,76€, soit 17,81€ mensuel
(213,76/12) pour 2018.

Sur le bulletin de paie une ligne « indemnité compensatrice de la CSG » apparaîtra
avant le total du traitement brut.

Pour janvier 2018, le bulletin de paie sera présenté comme suit :

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon IM 364

Traitement indiciaire (IM 364) :	1 704.86
NBI 10 points :	46.84
SFT (2 enfants) :	73.76
IFSE :	300.00
- Transfert primes/points	- 13.92
Indemnité compensatrice de la CSG	17.81

Soit une rémunération brute = 2 129.35

Exemple d'un titulaire CNRACL NON assujetti au 1% solidarité

Adjoint administratif, 5^{ème} échelon IM 329

Traitement indiciaire 2017 (IM 329) : 18491,14

NBI 10 points	562,04
SFT 2017 (2 enfants) :	885,10
Régime indemnitaire 2017:	3 600,00
Transfert primes/points	- 167,04
Soit une rémunération brute	23 371,24

Il faut ensuite multiplier le montant brut par 1.6702%
Résultat : $(23371.24 * 1.6702\%) = 390,35$

Comme l'agent n'est pas soumis au 1% solidarité, il convient de multiplier le résultat
par 1,1053
Soit $(390.35 * 1.1053) = 431.45$

L'indemnité compensatrice annuelle 2018 est de 431,45€, soit 35,95€ mensuel
(431.45/12) pour 2018.

Exemple d'un titulaire IRCANTEC non assujetti au 1% solidarité ou contractuel de droit public

Adjoint technique principal 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon IM 380, à temps non complet 27/35^{ème}

Traitement indiciaire 2017 (IM 380) :	16 475,86
SFT 2017 (2 enfants) :	682,79
Régime indemnitaire 2017:	2 777,04
Transfert primes/points	- 128,89
Soit une rémunération brute	19 806,80

Il faut ensuite multiplier le montant brut par 1.6702%

Résultat : **(19806.8X 1,6702%) = 330.81**

A ce chiffre, il faut déduire les cotisations 2017 versées au titre de la maladie qui correspondent au traitement brut multiplié par le taux de cotisation à 0.75% :

Urssaf maladie annuelle	148,55
Soit : 330.81-148.55 =	182.26

Résultat qu'il faut multiplier par 1.1053

Soit $(182.26 \times 1.1053) = \mathbf{201.45}$

L'indemnité compensatrice annuelle 2018 est de 201,45€, soit 16.79€ mensuel (201.45/12) pour 2018.

Les agents publics réintégréés ou recrutés après le 1^{er} janvier 2018

Conformément à l'article 2 du décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017, cette catégorie d'agents publics, non rémunérés au 31 décembre 2017, bénéficie, lors de leur réintégration d'une indemnité compensatrice calculée comme suit :

« La rémunération brute mensuelle à la date de la réintégration est multipliée par 0,76 % »

S'agissant des agents fonctionnaires, recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité compensatrice est calculée de manière identique, à savoir :

« La rémunération mensuelle brute à la date de la nomination ou du recrutement est multipliée par 0,76 % »

Indemnité compensatrice = 1^{ère} rémunération mois complet 2018 x 0,76%

Ce pourcentage de 0,76% correspond au différentiel entre la hausse de la CSG (1,7%) et le taux de la contribution exceptionnelle solidarité (1%), modulé, pour tenir compte de l'assiette de la CSG (98,25%) et de l'impact CSG/CRDS sur l'indemnité compensatrice.

$$0,76\% = (1,7 - 1) \times 98,25\% \times 1,1053$$

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN


Maire d'ESTERNAY,
Conseiller régional
Délégué régional du CNFPT